FICHE N° 6

FONDS D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES ADAPTEES

La mise en œuvre du nouveau cadre d'intervention des entreprises adaptées vise à parachever l'ancrage, initié par la loi de 2005, de ces structures dans une logique d'entreprise du milieu ordinaire de travail pleinement inscrites dans l'économie concurrentielle/de marché. Cette ambition appelle au renforcement de leur responsabilité économique en s'appuyant sur la diversification des profils des travailleurs pour un modèle plus ouvert de diversité et mixité des publics et de moindre dépendance aux subventions publiques.

Pour réussir cette transformation, une stratégie d'accompagnement de la modernisation et de la mutation économique des entreprises adaptées est nécessaire. L'Etat en en mobilisant des crédits pour un fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées rend possible les conditions pour soutenir les mutations requises. Il s'agit de faciliter, en lien avec d'autres financeurs, la transformation économique dans le renforcement de l'optique inclusive et d'encourager le développement des capacités des entreprises adaptées à proposer des activités en cohérence avec les besoins économiques et sociaux des territoires.

I. Objet du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées

Ce fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées (EA) constitue un appui/outil supplémentaire de l'Etat. Il est mis en place à titre transitoire sur la période 2019-2022 avec une enveloppe fixée annuellement afin d'accroître l'optique inclusive des entreprises adaptées. Ce fonds¹, géré par le préfet de région qui arrête les montants des aides accordées, doit permettre :

- d'accompagner et soutenir :

- les transformations des organisations, notamment en structurant/consolidant la capacité de ces entreprises à proposer dans une logique de parcours professionnel, tant aux travailleurs handicapés qu'aux autres employeurs « classiques », une réponse accompagnée mobilisant les leviers tels que l'acquisition de compétences, l'adaptation de l'environnement de travail, l'inscription dans une expérimentation visant à favoriser les transitions professionnelles (CDD tremplin, EATT);
- l'adaptation et l'anticipation de l'évolution des emplois et des compétences, indispensables à l'ancrage définitif des entreprises adaptées dans l'environnement économique des territoires d'implantation et nécessaires pour relever le défi d'un modèle de diversité et de mixité plus ouvert;
- d'encourager, notamment par des opérations de croissance externe, la mise en place de nouvelles productions ou la diversification des activités supports d'emploi en vue d'un véritable changement d'échelle en faveur du développement de l'emploi des travailleurs handicapés.

1

¹ Notifié dans le cadre du Fonds d'inclusion dans l'emploi – cf. circulaire DGEFP 2019/17 du 31 janvier 2019 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail

Cette transformation mobilise les services de l'Etat à la fois aux niveaux régional et départemental pour construire l'appui aux entreprises adaptées dont la situation économique le nécessite et qui présentent un projet d'évolution structurelle viable.

Sa réussite repose sur la meilleure combinaison entre l'appui du fonds et les dispositifs ou concours préexistants ou mobilisables auprès d'autres acteurs territoriaux, parmi lesquels le Conseil régional qui constitue l'interlocuteur incontournable du fait de ses compétences en matière de développement économique. Les intercommunalités également compétentes en matière de développement économique constituent des partenaires de proximité dans les bassins d'emploi. Enfin, les entreprises adaptées comme toutes les entreprises du milieu ordinaire ont accès aux circuits de financement de droit commun et à ce titre peuvent s'appuyer sur des acteurs tels que la Banque publique d'investissement (BPi) ou le réseau France active.

Ce fonds a pour objet de concourir, dans le cadre d'un tour de table de financeurs, au financement d'aides à l'investissement et d'aides au conseil dans le respect de la réglementation européenne des aides d'Etat et des règles nationales² s'agissant des aides à l'investissement,

Ces aides sont attribuées par le préfet de région dans le cadre d'une convention conclue avec l'entreprise adaptée, selon les modalités mentionnées au point 4. Elles doivent permettre d'accompagner et de servir de levier pour les mutations profondes induites par la modernisation du cadre d'intervention des entreprises adaptées.

II. Les aides susceptibles d'être attribuées dans le cadre du fonds

Sont exclus de ce dispositif l'aide à la consolidation de structures en difficultés économiques au sens européen du terme³. L'article 1^{er} du décret n°2018-514 rappelle également que les subventions relatives à des projets d'investissement peuvent être consacrées à l'équipement matériel à l'exclusion du simple renouvellement.

2.1. Aides en faveur de l'investissement

Elles visent les aides à l'investissement, dans des actifs corporels et/ou incorporels, se rapportant :

2.1.1. A la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement,

Cette aide peut ainsi contribuer à la création de nouvelles entreprises adaptées afin de réaliser les objectifs du doublement du nombre de personnes ayant bénéficié d'un accompagnement sur la période couverte par l'engagement national 2018-2022.

Vous faciliterez en particulier la création d'entreprises qui remplissent les conditions fixées aux articles 1 et 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, l'essaimage des structures ayant obtenu de bons résultats en matière d'accès à l'emploi, en particulier dans le cadre d'une mobilité vers d'autres employeurs publics ou privés, et le cas échéant les entreprises qui se positionnent sur des secteurs innovants et cohérents notamment avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). La Direccte veille à ce que les montants d'aides susceptibles d'être attribuées tiennent compte de l'impact en terme emploi créés.

² Cf. décret n°2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et l'arrêté du 21 août 2018.

³ Cf. Régime cadre exempté de notification SA. 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 qui rappelle cette définition.

Les passerelles avec les autres acteurs économiques jouent un rôle central pour l'édification d'une société du travail pour tous. A ce titre les co-entreprise « social » associant une entreprise adaptée et d'autres entreprises dites « classiques » peuvent constituer l'une des expressions nouvelles d'un « entreprendre autrement » dans nos territoires au bénéfice de l'emploi des travailleurs handicapés et éloignés du marché du travail.

2.1.2. Aide à la diversification de la production, changement fondamental de l'ensemble du processus de production

Ces aides peuvent être attribuées pour le financement de **projets d'investissements de croissance ou d'investissements nécessaires à une réorientation des activités**.

L'attribution de l'aide au titre d'actions de développement intervient uniquement en contrepartie d'autres financements publics ou privés.

Les actions soutenues au titre des aides à la diversification de la production ou au changement de l'ensemble du processus de production peuvent concerner notamment :

- l'accompagnement à la diversification des activités comprenant des actions à différentes phases du projet telles que les études, la recherche, le développement ;
- -l'accompagnement des investissements liés à la mise en place des expérimentations.

2.2. Aides aux services de conseil

Outre le recours à l'appui des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) ouvert à certains types de structures⁴, les PME, au sens de l'annexe II du RGEC (cf. infra § 4) peuvent recevoir une aide pour financer les services de conseil extérieurs.

Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs. Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

Il s'agit de répondre au besoin d'une expertise dans différents domaines (développement commercial, organisation de la production, techniques de production, gestion financière, politique RH, transformation numérique de l'entreprise) pour mettre en place des instruments de gestion propres à accompagner leur développement économique et social, ou encore l'adaptation au nouveau cadre de la réforme.

Les aides spécifiques aux entreprises adaptées sont prévues en ayant pour objectifs de :

- permettre aux entreprises adaptées existantes de développer ou diversifier leurs activités en les aidant à financer une étude de faisabilité de leur projet ;
- apporter une aide aux entreprises adaptées qui veulent développer la gestion des ressources humaines (élaboration de plans de formation, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), la mise en place d'un outil numérique structurant la démarche de GPEC).
- financer, lorsque les crédits disponibles le permettent, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, des actions de professionnalisation des salariés de l'entreprise adaptée vers de nouveaux

⁴ La liste des structures pouvant être accompagnées par le DLA est consultable sur le site web : https://www.info-dla.fr/beneficiaires/qui-peut-etre-accompagne/

processus de productions ou de nouvelles modalités organisationnelles. Par exemple peuvent être financées la formation à la médiation active, la formation à l'ADVP (Activation du Développement Vocationnel et Personnel) ou encore l'acquisition de compétences, notamment managériales et gestion financière, sauf si ces actions sont prises en charge budgétairement au niveau national.

Il convient d'apprécier de façon large les critères afin de faciliter l'accès, dans tous les domaines de l'entreprise, à l'aide au conseil favorisant un accompagnement à la transformation des organisations pour permettre *in fine* de relever le défi de la réforme.

Les financements 2019-2020 seront mobilisés en priorité pour faciliter :

1-La mise en place d'outils et/ou de processus dans les domaines tels que :

- l'entretien professionnel et d'évaluation (consacré aux perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi) ;
- -l'élaboration de référentiels des métiers et des compétences (description de fonctions, de postes de l'entreprise) ;
- -l'élaboration d'un catalogue de formation de l'entreprise ;
- -la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et/ou d'un outil numérique structurant la démarche de GPEC ;
- -l'élaboration de plans de formation.

2-Le renforcement des acquis et des compétences des encadrants et dirigeants par des actions de :

- -développement des compétences stratégiques (analyse stratégique, positionnement marchés) et/ ou l'acquisition de compétences managériales et financières ;
- -formation des encadrants à l'accompagnement à la formalisation d'un projet professionnel individuel ;
- -formation des encadrants au management par les compétences ;
- -formation des encadrants à la conduite d'un entretien professionnel;
- -formation à la médiation active ;
- -formation à la mise en œuvre des expérimentations (CDD Tremplin, EATT) ;
- formation à l'ADVP (Activation du Développement Vocationnel et Personnel).

L'entreprise adaptée rémunère directement l'expert, qui doit avoir une compétence reconnue, et perçoit en remboursement la participation financière de l'Etat. La Direccte est destinataire du rapport d'expertise et des pièces justificatives des dépenses engagées.

L'aide maximale apportée à l'entreprise adaptée dans ce cadre ne peut pas excéder 50 % des coûts admissibles (Cf. point III). La part de l'Etat est plafonnée à 25 000€ TTC maximum. Par conséquent, le montage de ces projets implique que l'entreprise recherche des financements privés complémentaires (autofinancement, fondation par exemple). Le niveau de participation financière de l'Etat est négocié, dans le cadre de l'enveloppe annuelle du fonds, au cas par cas en fonction du type d'intervention, de l'intérêt du projet, du niveau de participation de l'entreprise adaptée et de sa situation économique.

2.3. Aides destinées à poursuivre l'effort d'investissement engagés avant le 1^{er} janvier 2019, sur une période transitoire 2019-2021.

Dans le cadre du changement de modalité de financement des entreprises adaptées, il est prévu une phase de transition 2019-2021 permettant d'accompagner les investissements engagés avant le 1^{er} janvier 2019. Il sera alors possible de poursuivre le financement des investissements programmés et discutés avec la Direccte, qui s'ajoutent à ceux que le bénéficiaire aurait supportés s'il avait employé des travailleurs ne souffrant pas d'un handicap, parmi lesquels : l'adaptation des locaux, l'adaptation des équipements existants, l'acquisition de nouveaux équipements ou encore l'acquisition et la validation de logiciels destinés à être utilisés par les travailleurs handicapés, notamment des outils technologiques adaptés ou d'assistance,.

III. Nature juridique et montants des aides susceptibles d'être accordées dans le cadre du fonds d'accompagnement.

3.1 Régime de la subvention encadré par la réglementation européenne des aides d'Etat

Pour les items 2.1 et 2.2, les aides susceptibles d'être attribuées dans le cadre du fonds d'accompagnement à la transformation relèvent du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Pour l'item 2.3, les aides susceptibles d'être attribuées dans ce cadre relèvent du régime d'aides exempté n° SA.40208- rubrique aides destinées à compenser le surcoût lié à l'emploi des travailleurs handicapés, relatif aux aides aux travailleurs défavorisés et aux travailleurs handicapés pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

3.2. Les montants des aides

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Pour les aides relatives à l'aide à l'investissement des PME, l'intensité d'aide maximale n'excède pas 20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises (moins de 50 salariés et 10M€ de chiffre d'affaire) et 10 % pour les moyennes entreprises (de 50 à 249 salariés et moins de 43 M€ de chiffre d'affaire).

Les coûts admissibles sont l'un ou l'autre des types de coûts suivants, ou les deux à la fois :

- a) les coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels ;
- b) les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet
- d'investissement, calculés sur une période de deux ans.

Pour être considérés comme des coûts admissibles aux fins du présent régime, les actifs incorporels doivent remplir les conditions suivantes :

- a) ils sont exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide ;
- b) ils sont considérés comme des éléments d'actif amortissables ;
- c) ils sont acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur;
- d) ils figurent à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans.

Les emplois directement créés par un projet d'investissement remplissent les conditions suivantes :

- a) les emplois sont créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement ;
- b) une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné est constatée par rapport à la moyenne des douze mois précédents ; et
- c) les emplois créés sont maintenus pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle les postes ont été pourvus pour la première fois.
- Pour les aides de service et de conseil en faveur des PME⁵, l'intensité d'aide maximale ne peut pas excéder 50 % des coûts admissibles.

Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs. Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

Afin de s'assurer que les intensités d'aide maximales sont respectées, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Pour les aides destinées à poursuivre l'effort d'investissement engagés avant le 1^{er} janvier
2019, sur une période transitoire 2019-2021

Le montant de la subvention se calcule ainsi :

Pour l'année 2019 :

30 % de la dotation aux amortissements de l'année 2018 (c'est-à-dire les rubriques QA+QI+QM de la liasse fiscale) dont auront été exclus les éléments concernant l'immobilier, les frais liés à l'agencement de locaux, exception faite de ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées, et les locations. En cas de crédit-bail mobilier, sont pris en compte les 2/3 des loyers payés sur les mêmes typologies d'investissements

Le montant de cette aide est plafonné à 1000 € par salarié en situation de handicap

- Pour l'année 2020 :

20 % de la dotation aux amortissements de l'année 2018 (c'est-à-dire les rubriques QA+QI+QM de la liasse fiscale) dont auront été exclus les éléments concernant l'immobilier, les frais liés à l'agencement de locaux, exception faite de ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées, et les locations. En cas de crédit-bail mobilier, sont pris en compte les 2/3 des loyers payés sur les mêmes typologies d'investissements

Le montant de cette aide est plafonné à 750 € par salarié en situation de handicap

Pour l'année 2021 :

10 % de la dotation aux amortissements de l'année 2018 (c'est-à-dire les rubriques QA+QI+QM de la liasse fiscale) dont auront été exclus les éléments concernant l'immobilier, les frais liés à l'agencement de locaux, exception faite de ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées, et les locations. En cas de crédit-bail mobilier, sont pris en compte les 2/3 des loyers payés sur les mêmes typologies d'investissements

Le montant de cette aide est plafonné à 500 € par salarié en situation de handicap

⁵ Les petites entreprises (moins de 50 salariés et 10M€ de chiffre d'affaire) et 10 % pour les moyennes entreprises (de 50 à 249 salariés et moins de 43 M€ de chiffre d'affaire)

Les règles de cumul

Les aides en faveur des PME octroyées sur la base du régime exempté peuvent être cumulées avec les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par ce règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

IV. Modalités de conventionnement et de paiement

4.1. Instruction de la demande

L'entreprise adaptée présente une demande d'aide écrite au préfet de la région (Direccte), préalablement à la mise en œuvre du projet. La demande d'aide (cf. modèle de dossier de demande en annexe) contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet;
- d) les résultats escomptés en termes de maintien ou de création d'emplois en faveur des travailleurs reconnus handicapés ;
- e) un plan de financement du projet, précisant les dépenses, et les ressources publiques et privées, dont le montant de l'aide sollicitée.

L'instruction est réalisée pour le compte du préfet de région par la Direccte dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande complète.

Les propositions issues de l'instruction sont présentées dans le cadre d'un comité régional de suivi du déploiement des EA ad hoc⁶ associant notamment les représentants des entreprises adaptées, des représentants des collectivités territoriales, les opérateurs du SPE, des représentants des fonds (AGEFIPH-FIPHFP) et des personnes qualifiées en raison de leur expérience dans le domaine économique et social. Le comité régional émet un avis sur chaque proposition..

Pour la 1^{ère} année de la réforme, et pour permettre l'examen des demandes de financement au titre du fonds au plus tard au en juin 2019 , le comité de suivi peut être réuni dans une composition restreinte autour du Préfet ou son représentant (le Direccte), les représentants des entreprises adaptées du territoire notamment les signataires de l'engagement national et les représentants des fonds (AGEFIPH et FIPHFP). La configuration définitive sera alors installée au cours du 3^{éme} trimestre.

Le comité de suivi national de la réforme veille chaque année en collaboration avec chaque comité régional de suivi du déploiement de la réforme à la bonne mobilisation des crédits affectés au titre de l'année et peut le cas échéant formuler des recommandations. A cet effet, le comité de suivi régional établit une synthèse mensuelle ou trimestrielle des demandes et avis traités à destination de la DGEFP et du comité national.

4.2 Modalités de conventionnement

En cas de décision favorable rendue par la Direccte, une convention peut être conclue pour une durée comprise entre un et trois ans (cf. modèle de convention en annexe). L'article de la convention relatif

⁶ §3 de l'instruction DGEFP/METH/2019/42 du 21 février 2019 relative au nouveau cadre de référence des entreprises adaptées issu de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018.

à l'aide décrit précisément la nature de l'action financée, les modalités de sa contribution au retour à l'emploi, les engagements éventuels de maintien dans l'emploi ou de création d'emplois et les indicateurs de résultat retenus.

La convention est conclue au plus tard dans les 15 jours à compter de la notification de la décision par la Direccte. Elle peut préciser une date d'effet et comprend obligatoirement les éléments de compterendu de l'emploi des fonds accordés qui devront être fournis par l'entreprise adaptée.

4.3 Modalités de paiement des aides

Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'Etat selon les modalités suivantes :

- A la signature de la convention, un premier versement est accordé, dans la limite de 60% de la part de l'Etat dans le financement du projet. Il intervient dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de transmission de la convention à l'ASP;
- Lorsque l'opération est pluriannuelle, avant le paiement du solde, des paiements complémentaires/intermédiaires peuvent être programmés dans le cadre de bilan intermédiaires, dans des conditions précisées par la convention. Le versement du solde s'effectue sur décision de paiement de la Direccte pour le compte du Préfet de région, après remise par le bénéficiaire d'un bilan final et sur production des justificatifs (facture et paiement) des dépenses effectivement réalisées au titre de l'opération conventionnée et.

En cas de non-exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées font l'objet d'un ordre de reversement émis par l'ASP à la demande de la Direccte. Aucune nouvelle convention ou avenant ne peut être engagé avec l'entreprise adaptée, si la situation précédente n'est pas apurée.

V. La procédure budgétaire

Les moyens alloués au fonds d'accompagnement à la transformation sont fixés annuellement au niveau national. La mise en œuvre opérationnelle est gérée au niveau régional par la Direccte pour le compte du préfet de région. Une part de crédits peut être réservée au niveau national par la DGEFP pour financer, en lien avec le comité de suivi national, des actions et des projets qui concourent à la réalisation de l'engagement national « Cap vers l'entreprise inclusive », notamment en matière d'évaluation ou d'actions de formations collectives des dirigeants aux titres des expérimentations.

La DGEFP notifie à chaque Direccte une première enveloppe financière déterminée selon les modalités précisées dans la circulaire relative au fonds de l'inclusion dans l'emploi (FIE). La Direccte procède à l'instruction des dossiers de demande d'aide à l'investissement ou d'aide au conseil et arrête les montants.

La DGEFP peut procéder, en fonction des crédits disponibles, à une notification complémentaire dans la limite de crédits disponibles pour tenir compte des caractéristiques des projets et des besoins remontés de chaque région.